

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION Chantier mobile Intervention dans chambres Télécom PA/2021/09/123

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande du 05 mai 2021 de Monsieur Pierre LE FUR, pour l'entreprise ORIGO, 02 bis rue Haute 29000 QUIMPER, pour le compte AXIONE, de faciliter l'exécution d'études et de travaux relatifs au déploiement de la fibre optique sur la commune de La Forêt-Fouesnant, prévue le vendredi 01 octobre 2021 et pendant 180 jours, conditions météorologiques.

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Du vendredi 01 octobre 2021 et pendant 180 jours, la société ORIGO est autorisée, par dérogation exceptionnelle, à engager des travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, sur la voirie communale et intercommunale ouverte à la circulation publique ainsi qu'aux voies départementales en agglomération, pour toute intervention ne nécessitant pas de déviation sur la commune de la Forêt-Fouesnant. En cas d'intempéries ou pour cause de force majeure la date d'intervention pourra être modifiée.

ARTICLE 2 - La route sera réduite à une voie et régulée avec alternat manuel ou par feux tricolores selon l'avancée du chantier mobile, pour permettre le déroulement des travaux.

ARTICLE 3 - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge de l'entreprise chargée des travaux et devra respecter les textes en vigueur, notamment l'instruction

ministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée en cas de reprise normale de la circulation.

ARTICLE 4 - Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée au droit du chantier.

ARTICLE 5 - L'entrepreneur réalisant les travaux, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire ; pendant les travaux mais aussi après réfection de la tranchée si celle-ci présente des dégradations et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 6 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation et du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

ARTICLE 7 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 -

- M. le Directeur Général des Services ;
 - M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et la brigade de Fouesnant ;
 - M. Pierre LE FUR, pour l'entreprise ORIGO ;
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

LA FORET FOUESNANT, le 24 septembre 2021

Le Maire,
Daniel GOYAT